

Date de dépôt : 10/10/2025

Date d'affichage en mairie : 10/10/2025

Demandeur : Monsieur POULAT JOCELYN

Pour : Construction d'une maison individuelle avec un étage et son garage accolé.

Adresse terrain : 382 chemin du Mercier
69290 POLLIONNAY

ARRÊTÉ 2026/080
refusant un permis de construire
au nom de la commune de POLLIONNAY

Le maire de POLLIONNAY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10/10/2025 par Monsieur POULAT JOCELYN demeurant au 6 avenue des Combattants, 69280 SAINTE-CONSORCE ;

Vu les pièces complémentaires en date du 04/02/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec un étage et son garage accolé ;
- Sur un terrain situé 382 chemin du Mercier - 69290 POLLIONNAY ;
- Pour une surface de plancher créée de 90,72 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 16/12/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable du SIDESOL en date du 28/10/2025,

Vu l'avis favorable de ENEDIS-Unité de Vienne Pays de Rhône en date du 14/11/2025,

Vu l'avis défavorable du SIAHVY en date du 04/11/2025,

Vu l'avis défavorable du SIAHVY en date du 06/03/2026,

Considérant l'article 10, titre 1 - Dispositions générales du règlement du Plan Local d'Urbanisme, disposant que : « Conformément au PPRNi de l'Yzeron, toutes mesures doivent être prises dans la conception des projets pour limiter l'imperméabilisation, le ruissellement et la concentration des eaux pluviales, afin de ne pas augmenter le débit naturel et le risque d'inondation dans les zones déjà exposées. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la gestion des eaux pluviales sur le terrain sont à la charge exclusive du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération. Les eaux usées de toute nature ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales (y compris les fossés), ni dans le milieu naturel avant épuration ».

Considérant l'avis défavorable du SIAHVY du 06/03/2026 portant sur l'instruction technique des eaux pluviales. L'étude de gestion des eaux pluviales doit être adaptée aux documents d'urbanisme, au vu de l'incohérence de période de retour dans l'étude de gestion des eaux pluviales (30 ans ou 100 ans), et au vu de la surface imperméabilisée dans l'étude de gestion des eaux pluviales comprenant uniquement la toiture, or le plan de masse indique une zone de stationnement et une terrasse imperméabilisée ;

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas l'article 10, titre 1 – Dispositions générales, du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à POLLIONNAY,

Le **30 MARS 2026**

Le maire,
Philippe TISSOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux.